

COMPROMIS DE VENTE  
Pour un immeuble situé en REGION WALLONNE

Entre les Soussignés:

1. ....

.....  
(Nom, Prénom, Adresse / Raison sociale, Siège social, BCE)

.....

.....  
( Nom, Prénom, Adresse / Raison sociale, Siège social, BCE)

ci-après dénommé(e)s LE VENDEUR, solidairement et indivisiblement tenu(e)s,  
ici représenté(e)s par

.....,

agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

ET

2. ....

.....  
( Nom, Prénom, Adresse / Raison sociale, Siège social, BCE)

.....

.....  
( Nom, Prénom, Adresse / Raison sociale, Siège social, BCE)

ci-après dénommé(e)s l'ACQUEREUR, solidairement et indivisiblement tenu(e)s, ici  
représenté(e)s par

.....,

agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

LE VENDEUR certifie lui-même ou par mandataire être propriétaire du bien vendu et jouir  
des pouvoirs requis pour en disposer.

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site  
immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles)  
Reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur  
[www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications  
législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le  
compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

Le porte-fort du Vendeur déclare que le(s) titulaire(s) du droit de propriété est (sont) la (les) personne(s) reprise(s) sous la dénomination VENDEUR, dont il promet l'engagement ou la ratification, et, à défaut, son engagement personnel.

Le porte-fort de l'acquéreur promet l'engagement ou la ratification de ce dernier, et, à défaut, son engagement personnel.

IL EST CONVENU LA PRESENTE VENTE:

LE VENDEUR précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, à L'ACQUEREUR précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé BIEN, relativement auquel LE VENDEUR déclare également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire :

### DESCRIPTION DU BIEN

Commune  
de.....

Bien  
comprenant.....  
.....  
.....

Le Bien vendu paraît cadastré  
section ..... N° .....  
pour une superficie de .....

L'ACQUEREUR reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense LE VENDEUR d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Le transfert de propriété n'aura toutefois lieu qu'à la signature de l'acte qui le constatera. L'ACQUEREUR n'aura la jouissance du bien qu'à partir du même moment, s'il n'en est disposé autrement ci-après.

Si le bien est loué, L'ACQUEREUR sera subrogé à dater de la passation de cet acte aux droits et obligations du VENDEUR, sous réserve de l'opposabilité du bail à son égard.

L'ACQUEREUR supportera, à partir de son entrée en jouissance, les taxes, impôts et charges, LE VENDEUR déclarant qu'à sa connaissance, le bien doit / ne doit pas faire l'objet d'une taxation liée à l'exécution de travaux de voirie.

L'ACQUEREUR respectera, à partir de ce même moment, toutes obligations résultant des contrats d'assurances afférents au bien vendu, sauf résiliation à ses frais après la signature de l'acte authentique

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

La vente ne comprend ni les compteurs ou canalisations appartenant à des compagnies ou régies, ni les effets mobiliers qui se trouveraient dans le bien vendu.

LE VENDEUR et L'ACQUEREUR collaboreront de manière à notifier rapidement le transfert de propriété ainsi qu'un relevé établi entre eux ou par un fonctionnaire compétent à l'établissement concerné par l'approvisionnement en eau du bien, à l'occasion de la passation de l'acte constatant la présente vente.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre LE VENDEUR pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus du vendeur, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour L'ACQUEREUR sans modification quant au prix.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, le bien a / n'a pas fait l'objet de modifications donnant encore lieu à une révision du revenu cadastral.

LE VENDEUR déclare que les constructions qu'il aurait érigées ou les modifications qu'il aurait apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

LE VENDEUR déclare se conformer à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1981 qui stipule que les installations électriques mises en service avant le 1er octobre 1981 doivent faire l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé lors d'un transfert de propriété lorsque l'installation n'est pas couverte par un rapport de conformité basé sur le Règlement Général des Installations Electriques (R.G.I.E.).

LE VENDEUR transmettra au notaire instrumentant le procès-verbal de visite requise de contrôle de l'installation électrique effectué à ses frais par un organisme agréé à l'occasion de la vente.

## OCCUPATION

Le bien vendu est occupé par M.....  
/l'association/la société.....  
(Nom, Prénom, Adresse / Raison sociale, Siège social, BCE), en vertu de  
....., dont les conditions sont  
.....  
.....

L'ACQUEREUR sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

Le dit bien est en outre vendu avec toutes ses servitudes, généralement quelconques, qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à L'ACQUEREUR à faire valoir les unes et à se défendre des autres.

Il est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions urbanistiques et des arrêtés et actes pris en exécution par les autorités.

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

## COPROPRIETE

L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR sa quote-part du fonds de réserve délaissée à l'association des copropriétaires de l'immeuble comprenant le bien vendu.

LE VENDEUR communique à L'ACQUEREUR les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble, L'ACQUEREUR ayant été invité pour le surplus à consulter le registre des décisions de l'assemblée générale, pour ce qui concerne, entre autres, les dépenses et travaux décidés ou engagés.

En cas de tenue d'une assemblée générale entre la date de la présente vente et celle de l'acte authentique, LE VENDEUR en avisera L'ACQUEREUR et lui adressera sans délai l'ordre du jour.

A moins que LE VENDEUR et L'ACQUEREUR ne conviennent de ne se rendre ni l'un ni l'autre à l'assemblée, ils devront alors déterminer de commun accord celui d'entre eux qui y participera et le sens du vote sur chaque point de l'ordre du jour. Si les parties décident que L'ACQUEREUR participera et votera à l'assemblée, LE VENDEUR veillera à lui donner procuration à ces fins.

LE VENDEUR déclare être/ne pas être personnellement partie à une action en justice relative à son lot, ou exercée dans le cadre de la loi du 30 juin 1994 sur la copropriété. Dans l'affirmative, l'objet de l'action est :

.....

## URBANI SME - ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article D.IV.97. du Code du développement territorial (Codt):

Le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande :

- 1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables;

- 2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

- 3° la situation au regard du projet de plan de secteur;

- 4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

- 5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant;

- 6° si le bien est :

- a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13;

- b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine;

- c) classé en application de l'article 196 du même Code;

- d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) Reproduktion autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;  
f) dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.

Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus dont il dispose.

LE VENDEUR déclare, par ailleurs, conformément à l'article D.IV.99. du Code du développement territorial, qu'à sa connaissance :

1° le bien vendu a / n'a pas fait l'objet de permis de lotir, de permis d'urbanisation, de permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ainsi que de certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

Si c'est le cas, la date d'émission est la suivante :.....

Objet : .....

2° il y a / n'a pas eu d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 auquel cas, celles-ci seraient reprises dans le présent compromis ;

3° le bien vendu a / n'a pas fait l'objet d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1 , 2° ou 7°, n'ont pas été réalisés et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

Conformément à l'article D.IV.99. du Code du développement territorial loi, LE VENDEUR informe l'ACQUEREUR de ce que :

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) Reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

- a. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4., § § 1<sup>er</sup> et 2 du Code du développement territorial , à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- b. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme ;
- c. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis .

Conformément à l'article Art. D.IV.92. du code du développement territorial, en cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

A défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

LE VENDEUR déclare que le bien vendu dispose / ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003, et que dans l'affirmative, que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur et qu'il produira le certificat d'étanchéité.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien vendu aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

Il ne sera tenu à aucune garantie du chef d'une pollution antérieure à sa propre acquisition ou pour une contamination née de la diffusion d'une pollution dans le sol.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online <https://forum.pim.be> .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

.....  
.....  
.....  
.....  
Le bien se trouve dans le périmètre suivant, visé à l'article D.II.64 du Code du développement territorial:

.....  
.....  
.....  
.....  
LE VENDEUR a communiqué, avant la signature du présent contrat, le certificat de performance énergétique (PEB) requis.

**CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

LE VENDEUR déclare que le bien a / n'a pas fait l'objet de travaux visés par l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.  
Dans l'affirmative, il transmettra à L'ACQUEREUR, au plus tard à la date de l'acte authentique constatant la présente vente, le dossier d'intervention ultérieure requis et constitué conformément aux dispositions de cet arrêté. Le dossier d'intervention ultérieure est défini comme celui qui contient les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

**FRAIS**

L'ACQUEREUR, qui s'y oblige, supportera, en sus du prix, les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente vente, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.

L'ACQUEREUR remboursera à l'éventuel syndic les frais exposés à l'occasion de la transmission au notaire instrumentant des informations relatives à la copropriété visée par la loi, si ces frais ne sont pas pris en charge par l'association des copropriétaires.

L'ACQUEREUR supportera en outre les frais suivants:

.....

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de

.....  
payable comme suit:

- à la signature des présentes, à concurrence de la somme de

.....

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](https://www.pim.be/) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).  
Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online [https://forum.pim.be](https://forum.pim.be/) .  
Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.

..... à titre d'acompte que  
LE VENDEUR reconnaît avoir reçu de L'ACQUEREUR en un chèque n°  
..... ;

- à la passation de l'acte authentique, à concurrence du solde, soit  
.....

## NOTAIRES

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente:

- Pour LE VENDEUR: Maître  
.....
- Pour L'ACQUEREUR: Maître  
.....

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique de vente, au plus tard dans les .....mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives.

## SANCTIONS

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou après remboursement de l'acompte payé par L'ACQUEREUR, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

## AGENT IMMOBILIER

La présente convention a été conclue par l'entremise de l'Immobilière .....

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be/> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles) reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](http://www.pim.be) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online <https://forum.pim.be> .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.



## ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (e-mail : [info@arbitrage-mediation.be](mailto:info@arbitrage-mediation.be) – [www.arbitrage-mediation.be](http://www.arbitrage-mediation.be)), conformément à son règlement.

## DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

Le cas échéant, l'ACQUEREUR déclare qu'il veillera à accomplir ou faire accomplir par son notaire, pour au plus tard la date limite de l'enregistrement, les formalités destinées à obtenir la réduction fiscale prévue par l'article 53 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

## CONDITIONS PARTICULIERES

Fait à ....., le .....,  
en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'ACQUEREUR

LE VENDEUR

-----  
Note de l'éditeur : Le présent modèle de contrat est publié et librement disponible sur le site immobilier belge <https://www.pim.be> (Propriétés Immobilières, av. Jacques Pastur 15, 1180 Bruxelles)  
Reproduction autorisée pour autant que son intégralité soit respectée, avec mention de source. Vérifiez sur [www.pim.be](http://www.pim.be) si vous disposez de la dernière version de ce modèle, compte tenu des fréquentes modifications législatives et réglementaires : la présente version est la v2017).

Pour toute assistance relative à la compréhension des clauses de ce contrat ainsi que pour le compléter, posez vos questions sur le forum online <https://forum.pim.be> .

Les auteurs et éditeurs du présent modèle de contrat ne sont pas responsables de l'usage qui en serait fait.